

REGLEMENTS

Règlement sur le fonctionnement et les tâches du Comité Central et de la Présidence

Comité Central :

I. Composition et organisation

Article 1

Le Comité central est formé du Président de la FSF et d'un représentant de chaque association, en principe son président.

Article 2

Le Comité Central est convoqué par le Président de la FSF aussi souvent que les affaires l'exigent. Un tiers des membres du Comité central peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées une semaine au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Le(s) Secrétaire(s) général(aux) assiste(nt) aux séances du Comité Central avec voix consultative.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal, sous la responsabilité du secrétariat fédératif.

Article 3

Le Comité central peut statuer lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présent.

Le Comité Central prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Un ajout à l'ordre du jour doit être adopté, en tout temps, à la majorité simple.

Seuls les membres présents ont le droit de vote ; les associations absentes ne peuvent se faire représenter.

Article 4

Les représentants de la FSF dans d'autres organes peuvent être entendus, sur demande, aux séances du Comité Central. Ils ont une voix consultative.

Le CC a la compétence d'inviter toute personne à ses séances.

Article 5

Le Comité Central peut nommer des commissions internes.

II. Tâches et compétences

Article 6

Les tâches et compétences sont notamment:

- a) la gestion de la FSF, selon les dispositions statutaires et différents règlements en vigueur
- b) le suivi budgétaire de la FSF
- c) l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués (AD)
- d) La mise en œuvre de la politique générale de la FSF définie par l'AD et la prise de toutes décisions y relatives
- e) l'engagement du personnel salarié
- f) l'admission et l'exclusion d'une association

- g) la proposition à l'AD de modification des statuts
- h) la préparation de l'ordre du jour de l'AD et sa convocation
- i) la constitution de groupes de travail
- j) la proposition à l'AD des représentants dans les divers organes au sein desquels la FSF est représentée
- k) l'utilisation des compétences financières selon l'article 26 des statuts
- l) la rédaction de son rapport d'activités pour l'AD

Article 7

Les membres du CC touchent des jetons de présence.

Présidence :

Article 8

Les compétences du Président de la FSF sont

- a) la présidence du CC ;
- b) la conduite de pourparlers, la représentation de la FSF auprès des autorités et services de l'Etat de Vaud
- c) des organisations parapubliques, des associations membres et des médias ; ces compétences peuvent être déléguées
- d) la compétence financière définie par les statuts ;
- e) la mise en œuvre des décisions du CC et de l'AD, en lien avec le secrétariat fédératif ;
- f) la gestion courante de la FSF et de son personnel sur mandat du CC ;
- g) l'information sur la politique et les activités de la FSF

Article 9 Durée de mandat

La durée du mandat est fixée à deux ans, renouvelable deux fois. L'AD peut décider de déroger à cette règle.

Article 10 Défraiement :

Le Président reçoit une indemnité pour son activité et pour ses frais (de déplacement et téléphoniques). Le montant de cette indemnité doit être porté au budget.

Article 11 Vice-Présidence :

Le Vice-Président est un membre du Comité Central. En cas d'empêchement de longue durée du Président de la FSF, il assume cette fonction le temps nécessaire.

La Vice-Présidence ou un membre du Comité central peut être chargé de mission par le Comité Central. Une indemnité peut être octroyée pour cette mission.

Adopté par l'AD du 23 mai 2012, ce règlement entre en vigueur au 1^{er} juin 2012 et abroge celui du 1^{er} janvier 2009